

Arrêt

n° 185 644 du 20 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie Basongé et de religion chrétienne. Vous n'avez aucune activité politique ou associative.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Au mois de juillet 2009, vous commencez à travailler pour le ministère des affaires étrangères à Lubumbashi, vous êtes engagé comme protocolaire et chargé d'enregistrer les personnes qui se présentent pour demander un passeport biométrique.

Le 14 septembre 2009, un groupe de sept personnes se présente sans avoir les documents nécessaires. Sur leur instance vous les renvoyez vers votre supérieur. Ce dernier étant absent, ils reviennent vers vous mais vous maintenez votre refus. Vous êtes alors insulté par ce groupe de personne, qui quitte ensuite le bâtiment.

Le 15 septembre 2009, vous êtes arrêté par un groupe de soldats qui vous emmène dans un endroit inconnu. Une fois sur place, on vous informe que vous avez refusé d'obéir aux ordres du président car vous avez refusé de faire des passeports à sa famille.

Vous restez enfermé jusqu'au 25 septembre 2009, date à laquelle vous vous évadez avec l'aide d'un soldat à qui votre mère a payé 500 dollars.

En sortant vous vous rendez chez un ami à Lubumbashi, [C. M.], jusqu'au 30 septembre 2009.

Le 30 septembre 2009, vous fuyez le Congo pour vous rendre en Afrique du Sud, vous arrivez le 5 octobre 2009. Le 20 octobre 2009, vous y introduisez une demande d'asile.

Le 6 janvier 2010, votre mère est arrêtée, elle est libérée le 20 octobre 2010. Elle décède le 16 décembre 2010. Vous commencez alors à recevoir des menaces de la part de vos tantes et oncles et vos frères prennent la fuite vers le Congo-Brazzaville.

À partir de 2015, vous commencez à exercer, toujours en Afrique du Sud, le métier de réparateur de téléphone à votre propre compte. Le 9 avril 2015, des personnes viennent saccager votre magasin pour des raisons xénophobes.

Vous quittez l'Afrique du Sud le 6 octobre par avion, avec de faux documents.

Vous arrivez en Belgique le 8 octobre 2015 et vous y introduisez une demande d'asile le 14 octobre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents des photos de vous blessé, une demande de certificat de nationalité congolaise, votre passeport congolais, une attestation de décès de votre mère, un certificat médical concernant vos cicatrices, un certificat médical du docteur [A.], une décision du « Home Affairs » de la république sud-africaine, un certificat médical du laboratoire du sommeil du CHR La Citadelle, un certificat médical concernant les résultats d'un test passé au service ORL du CHR La Citadelle et une enveloppe à votre nom, envoyée depuis la République démocratique du Congo le 25 mars 2016.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué par l'Agence Nationale de Renseignement (ANR) car vous êtes accusé d'être un opposant pour avoir refusé d'enregistrer la famille de Kabila qui voulait obtenir des passeports. Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes, ne jamais avoir été arrêté à d'autres occasions et ne pas avoir eu d'autres problèmes.

Le Commissariat général relève également qu'avant ces faits, vous n'avez jamais été inquiété par vos autorités et que vous n'avez jamais eu d'activités à caractère politique, ni vous, ni votre famille (rapport d'audition p .14, p.15 et p.22). Aussi, qu'en Afrique du Sud vous avez demandé l'asile pour des raisons sécuritaires concernant la situation dans la région de Bukavu et qu'à aucun moment vous avez soulevé des problèmes tels que présentés devant le Commissariat général (farde documents présentés par le demandeur, document 7).

Ensuite, que les circonstances dans lesquelles vous dites avoir été arrêté ne sont pas crédibles. Vous déclarez avoir été arrêté pour avoir refusé d'enregistrer la famille de Kabila lors de l'exercice de votre profession, car ils n'avaient pas les documents suffisants (rapport d'audition p.18 et p.19). L'ANR vous

accuse pour cette raison d'être un opposant politique (*rapport d'audition p.19*). A cet égard, vous ne savez pas donner un seul nom des personnes qui se sont présentées, alors qu'elles sont à la base de vos problèmes (*rapport d'audition p.24*). Notons aussi que votre supérieur direct, responsable de l'étude des demandes avec recommandation (*rapport d'audition p.19*), n'a pas été inquiété suite à ces événements et a même eu une promotion (*rapport d'audition p.13*) alors que vous, qui n'étiez chargé que de l'enregistrement des personnes, (*rapport d'audition p.14*), avez été emprisonné et battu et que vous êtes encore recherché aujourd'hui (*rapport d'audition p. 17*). Confronté à cela, vous dites que vous vous posez également la question aujourd'hui (*rapport d'audition p.29*). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. Il ressort de ces différents éléments que les circonstances et les raisons de votre arrestation ne sont pas crédibles et le Commissariat général ne peut croire que les faits se soient déroulés de la manière dont vous les avez décrits, d'autant plus que vous n'aviez jamais été inquiété avant cela par vos autorités et que vous n'avez jamais eu d'activités à caractère politique, ni vous, ni votre famille (*rapport d'audition p .14, p.15 et p.22*).

Le Commissariat général considère également que les événements qui se seraient déroulé après votre départ pour l'Afrique du Sud manquent de crédibilité. En effet, vous dites que vers la fin du mois, des personnes en civil se présentent à votre domicile familial et demandent aux enfants s'ils vous ont vu (*rapport d'audition p.17 et p.29*). Toutefois le Commissariat général relève que vous ne savez pas qui sont ces personnes, vous supposez que ce sont des agents de l'ANR et que ce sont les mêmes qui ont arrêté votre mère (*rapport d'audition p.29*), or votre mère aurait passé près de 10 mois en prison suite à votre départ du pays et à cette arrestation, ce qui aurait entraîné sa mort (*rapport d'audition p.21*). Toutefois, toute votre famille vit encore là (*rapport d'audition p.10 et déclaration office des étrangers du 20 octobre 2015, point 17*) et aucun d'eux n'a été inquiété. Le Commissariat général considère que la description que vous faites des recherches dont vous faites actuellement l'objet manque de consistance et de cohérence et ne peut donc croire que ces faits se soient effectivement déroulés.

Enfin, que vous déclarez que vos frères avaient dû fuir en 2010 à cause de vos problèmes (*rapport d'audition p.10*), toutefois, lors de votre audition devant l'Office des étrangers, vous avez déclaré que l'un de vos frères était à Matadi pour le travail et que les deux autres vivaient toujours au 55bis, avenue Ndona, à Kinshasa, votre adresse familiale (*Déclaration office des étrangers du 20 octobre 2015, point 17*). Vos déclarations manquent à ce point de consistance et de cohérence que le Commissariat général ne peut croire que vos frères aient dû fuir.

Il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents des photos de vous blessé (farde documents présentés par le demandeur, pièce 1), une demande de certificat de nationalité congolaise (farde documents présentés par le demandeur, pièce 2), votre passeport congolais (farde documents présentés par le demandeur, pièce 3), une attestation de décès de votre mère (farde documents présentés par le demandeur, pièce 4), un certificat médical concernant vos cicatrices (farde documents présentés par le demandeur, pièce 5), un certificat médical du docteur [A.] (farde documents présentés par le demandeur, pièce 6), une décision du « Home Affairs » de la république sud-africaine (farde documents présentés par le demandeur, pièce 7), un certificat médical du laboratoire du sommeil du CHR La Citadelle (farde documents présentés par le demandeur, pièce 8), un certificat médical concernant les résultats d'un test passé au service ORL du CHR La Citadelle (farde documents présentés par le demandeur, pièce 9) et une enveloppe à votre nom, envoyée depuis la République démocratique du Congo le 25 mars 2016 (farde documents présentés par le demandeur, pièce 10).

Concernant les photos déposées (farde documents présentés par le demandeur, pièce 1), le Commissariat général relève tout d'abord que rien ne permet de savoir qu'il s'agit bien de vous, ensuite, à supposer que ce soit le cas, elles ne font qu'attester le fait que vous ayez été blessé mais ne permettent pas de déterminer les circonstances dans lesquelles vous auriez subi ces blessures, enfin, à supposer qu'elles correspondent aux événements tels que vous les avez décrit, elles concernent des événements survenus en Afrique du Sud, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision (*rapport d'audition p.5*).

Votre demande de certificat de nationalité congolaise (farde documents présentés par le demandeur, pièce 2) et votre passeport congolais (farde documents présentés par le demandeur, pièce 3) prouvent votre identité et votre nationalité congolaise, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

L'attestation de décès de votre mère (farde documents présentés par le demandeur, pièce 4), qui a été rédigé par le chef du quartier du 17 mai, dans la commune de Kimbanseke, indique que celle-ci est décédée le 16 décembre 2010 d'une longue et pénible maladie. Le Commissaire général relève tout d'abord que ce document ne fait que prouver le décès de votre mère par maladie, sans expliquer dans quelles circonstances cette maladie serait apparue. Il n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Concernant le certificat médical rédigé par le Dr [B.] (farde documents présentés par le demandeur, pièce 5) et qui constate plusieurs cicatrices, celui-ci ne fait que constater la présence de cicatrice et ne se prononce pas sur la compatibilité de celle-ci avec vos déclarations, se contentant de noter vos observations. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de déterminer dans quelles circonstances factuelles ces cicatrices seraient apparues.

Le certificat médical du Dr [A.] (farde documents présentés par le demandeur, pièce 6) fait état de souffrance, toutefois il ne se base que sur vos déclarations et rien ne permet d'indiquer la provenance de ces souffrances ni les circonstances dans lesquelles elles seraient apparues.

Concernant le certificat médical du laboratoire de sommeil du CHR La Citadelle (farde documents présentés par le demandeur, pièce 8), il ne contient que les résultats d'analyse que vous avez faites en date du 26 mai 2016 mais ne contient aucune analyse de ces données, le Commissariat général est donc dans l'impossibilité d'évaluer la pertinence de ces résultats.

Le certificat rédigé par le service ORL du CHR La Citadelle (farde documents présentés par le demandeur, pièce 9) qui concerne des examens qui ont été fait par rapport à vos problèmes de vertiges et d'ouïes, le Commissariat général relève que dans sa conclusion, le médecin ne relève aucune particularité, à part une minime asymétrie auditive à l'oreille gauche. Partant ce certificat n'établit pas la présence de troubles en votre chef et n'atteste donc pas valablement vos déclarations.

Concernant la décision du Home Affaire de la République Sud-africaine (farde documents présentés par le demandeur, pièce 7), elle permet de prouver que vous vous êtes rendu en Afrique du Sud et que vous y avez fait une demande d'asile qui a été rejetée, ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, l'enveloppe en provenance du Congo du 25 mars 2010 (farde documents présentés par le demandeur, pièce 10) ne fait qu'attester du fait que vous ayez reçu des documents de la part de votre soeur, en provenance de votre pays d'origine. Elle ne permet pas de prouver vos déclarations jugées peu crédibles.

Il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de lacunes, d'imprécisions, d'incohérences, d'inconsistances et de contradictions dans ses déclarations successives. La décision attaquée relève aussi le caractère hypothétique de certaines déclarations du requérant.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe suffisamment les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant déclare ne jamais avoir été inquiété par ses autorités nationales avant les faits allégués de 2009 et que sa famille et lui-même n'ont jamais exercé d'activité à caractère politique. Le Conseil remarque également que la demande d'asile introduite par le requérant en octobre 2009 en Afrique du Sud est fondée sur des motifs liés à la situation sécuritaire dans la région de Bukavu. Ces éléments jettent dès lors un doute sur la réalité des craintes alléguées pour d'autres faits.

Le Conseil relève le manque de crédibilité des circonstances et des raisons de l'arrestation du requérant. En effet, il constate que le requérant reste en défaut de citer le nom des personnes qu'il a refusé d'enregistrer dans le cadre d'une demande de passeport biométrique alors que celles-ci sont à l'origine des problèmes qu'il invoque. Le Conseil estime également invraisemblable que le supérieur hiérarchique du requérant, chargé de l'étude des demandes de passeport avec recommandation, n'ait pas été inquiété alors que le requérant, chargé uniquement de l'enregistrement des personnes, a été, quant à lui et selon ses dires, arrêté, détenu et maltraité.

Le Conseil estime également que les déclarations relatives aux recherches dont le requérant affirme faire l'objet manquent de consistance et de cohérence. En effet, le Conseil constate que le requérant est incapable d'identifier les personnes qui se sont présentées à son domicile et qu'il se borne à émettre, à cet égard, de pures hypothèses, notamment qu'il s'agit de membres de l'*Agence nationale de renseignement* (ci-après dénommée l'ANR) et des personnes qui ont arrêté sa mère, sans toutefois pouvoir étayer celles-ci. Le Conseil estime encore qu'il est invraisemblable que le requérant ne puisse pas livrer davantage d'information à cet égard étant donné qu'il soutient que sa mère a été détenue durant dix mois suite à son départ du pays pour l'Afrique du Sud et que celle-ci est décédée à la suite de cette détention. Le Conseil estime qu'il est tout aussi invraisemblable que, si de telles recherches sont effectuées à l'encontre du requérant et que sa mère a été arrêtée en raison des accusations qui pèsent sur lui, la famille du requérant vive toujours au domicile familial sans être inquiétée.

Enfin, le Conseil estime que les déclarations contradictoires du requérant empêchent de considérer que les frères du requérant ont dû fuir le pays en raison des événements allégués par le requérant. En effet, le Conseil constate que si le requérant affirme tout d'abord que l'un de ses frère se trouve à Matadi et que ses autres frères et sœurs résident au domicile familial (pièce 21 du dossier administratif, déclaration, point 17), il déclare ensuite que ses frères ont fui le pays en 2010-2011 et qu'ils sont actuellement au Congo Brazzaville (pièce 6 du dossier administration, rapport d'audition du 14 juillet 2016, page 10).

Ces diverses invraisemblances, contradictions et incohérences empêchent de prêter foi aux propos du requérant.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles, qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.

La partie requérante se borne notamment à affirmer que le requérant est actuellement actif sur les réseaux sociaux et qu'il critique ouvertement le régime du président J. Kabilà. Elle soutient que l'ANR dispose ainsi de son nom et de sa photographie et qu'il s'agit d'informations pouvant conduire à l'arrestation du requérant en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC).

À cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il juge que s'il est indifférent que le requérant possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, il doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les explications avancées par la partie requérante au sujet des raisons pour lesquelles le requérant ne connaît pas les noms des personnes dont il a refusé d'enregistrer les demandes de passeport biométrique et qui sont à l'origine des problèmes qu'il allègue, manquent totalement de vraisemblable. Vu les circonstances de l'introduction de la demande de passeport par cette famille ainsi que le fait que le requérant ait transmis la demande à son supérieur, il est invraisemblable que l'identité de ces personnes n'ait pas été mentionnée à un quelconque moment en présence du requérant.

La partie requérante explique encore que le requérant n'a pas mentionné les événements et problèmes de 2009 lors de sa demande d'asile en Afrique du Sud par peur d'être renvoyé en RDC et d'être considéré comme un opposant politique. Le Conseil constate en tout état de cause que cette explication ne permet nullement de rendre au récit la crédibilité qui lui fait défaut et d'expliquer les lacunes soulevées par la partie défenderesse.

En ce qui concerne les recherches dont le requérant affirme faire l'objet, celui-ci réitère principalement ses déclarations dans sa requête et n'apporte en tout état de cause aucun élément probant démontrant la réalité et l'effectivité de celles-ci. Le Conseil estime que les informations demandées dans la déclaration faite à l'Office des étrangers sont claires et qu'il est invraisemblable que le requérant ait mal compris les questions posées dans ce cadre ; un problème de compréhension ne peut pas, en l'espèce, expliquer les contradictions relevées dans les déclarations successives du requérant au sujet de la résidence actuelle des membres de sa famille.

Dès lors que le récit fourni par le requérant n'est pas tenu pour établi, la détention dont le requérant affirme avoir fait l'objet ne peut pas davantage être considérée comme établie dans les circonstances avancées.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Cette analyse n'est pas adéquatement contestée par la partie requérante dans sa requête.

Plus particulièrement, quant aux attestations médicales du 14 décembre 2015 et du 11 mars 2016, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a et b, de cette dernière disposition.

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS